

Une grande partie de l'exploitation d'énergie au Québec se rattache aux pulperies et papeteries et à l'industrie de l'aluminium. Les usines de ce genre sont exploitées comme organisations distinctes et livrent l'énergie aux compagnies mères à des taux relativement bas. Des quantités considérables d'énergie sont également produites dans le Québec pour être exportées à l'Ontario.

Le tableau 11 donne, par province, les statistiques des usines centrales électriques municipales ou publiques de 1945. Le tableau 21, p. 525, donne les statistiques comparables des usines commerciales.

11.—Centrales électriques publiques, par province, 1945

Province ou territoire	Usines ¹	Usagers	Energie électrique produite	Outillage en force motrice ¹	
				Roues et turbines hydrauliques	Total
	nomb.	nomb.	milliers de kWh	h.p.	h.p.
Ile du Prince-Edouard.....	2	1,376	4,427	néant	1,955
Nouvelle-Ecosse.....	27	33,074	259,781	82,045	88,355
Nouveau-Brunswick.....	6	42,539	121,442	12,860	39,620
Québec.....	23	345,921	4,556,699	1,032,060	1,034,745
Ontario.....	74	898,293	8,536,402	1,801,660	1,797,840
Manitoba.....	8	84,383	684,497	155,000	157,290
Saskatchewan.....	41	51,018	186,528	néant	109,896
Alberta.....	11	73,210	213,950	"	95,173
Colombie-Britannique et Yukon..	10	36,862	55,471	8,670	10,394
Totaux.....	202	1,566,676	14,599,195	3,092,295	3,335,268

¹ Chiffres de 1944. Les statistiques plus récentes ne sont pas connues.

Faute de détermination des prix en marché libre et de réglementation des services dans une industrie qui exerce un demi-monopole, on a tenté dans la plupart des provinces de réglementer les services électriques. Les diverses commissions hydroélectriques provinciales, leurs fonctions et leurs activités sont indiquées ci-dessous par province.

Nouvelle-Ecosse.—La première législation relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en Nouvelle-Ecosse date de 1909. Elle s'intitule "Une loi pour aider davantage à l'industrie minière de l'or". Elle est restée la pièce législative la plus avancée jusqu'à l'exploitation des forces hydrauliques en Nouvelle-Ecosse commencée sous l'empire des lois de 1944 et poursuivie par la suite sous forme de recherches en collaboration avec le gouvernement fédéral jusqu'en 1919. C'est alors qu'en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique fut créée la Commission hydroélectrique de la Nouvelle-Ecosse. Certains travaux de recherches se poursuivent encore en Nouvelle-Ecosse sous la direction de l'autorité fédérale par l'intermédiaire du Bureau fédéral des Forces hydrauliques avec lequel la commission hydroélectrique de la Nouvelle-Ecosse reste en relation étroite. La réglementation des ressources hydrauliques de la province relève de la Couronne. Elle est appliquée en vertu de la loi des cours d'eau de la Nouvelle-Ecosse de 1919. La commission paye les contributions régulières pour les droits hydrauliques.

La commission a pour fonction et comme ligne de conduite de fournir l'électricité par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail. Elle fournit l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions dont la construction a été approuvée par le gouverneur en conseil comme répondant aux exigences de la loi. En 1941, la loi de la Commission hydroélectrique a été modifiée de façon à autoriser la com-